

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Castelmorou,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la délibération n°95-2000-014 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2000 déposée en Préfecture le 24 novembre 2000.
- Vu la demande de Monsieur DEYNOUS Jean en date du 4 Août 2022, Gérant de la SASU OSTREIKA qui a pour activité la vente d'huitres,

### ARRETE

**Article Premier** : La SASU OSTREIKA (M. DEYNOUS Jean) est autorisée à occuper deux places de parking (Place handicapée + celle à côté), Place de la Mairie, pour le stationnement d'un véhicule frigorifique les 23 et 30 décembre 2022 de 8 heures à 15 heures en raison d'un surplus de commande dû aux fêtes de fin d'année.

**Article 2** : Cette occupation s'étend sur deux emplacements de parking situés sur la place de la Mairie côté boulodrome, délimitée en accord avec le représentant de la commune.

**Article 3** : Le titulaire de cette autorisation est tenu de s'acquitter du droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, que de la collectivité représentée par le signataire, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ces biens immobiliers.

**Article 5** : Le titulaire se devra d'entretenir le domaine public occupé. En cas de dégradations résultant de son activité, il devra procéder aux réparations nécessaires en accord avec la collectivité. A défaut, le gestionnaire de la voirie se substituera au titulaire de l'autorisation, les frais afférents demeurant à sa charge.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confie aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

**Article 8** : Madame le Maire de Castelmorou et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Cet arrêté sera transmis à :

- La Préfecture
- La Police Intercommunale
- La SASU OSTREIKA (M. DEYNOUS Jean)

Fait à Castelmaurou,  
Le 6 octobre 2022

La Maire

ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne: - 7 OCT. 2022